
Recueil des Actes Administratifs

Préfecture Pyrénées-Orientales

Special n°84

publié le 17/09/2009

Septembre 2009

Sommaire

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

2009258-04 - AP relatif à la mise en oeuvre de la prime herbagère agri-environnementale2 - 2009

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

POLE RESSOURCES

RESSOURCES HUMAINES

2009244-22 - arrete portant fixation des dotations et forfaits annuels du Centre Hospitalier de THUIR

2009244-23 - arrete portant fixation des dotations et forfaits annuels du Centre Bouffard Vercelli a CERBERE

2009244-24 - arrete portant fixation des dotations et forfaits annuels du Centre Le Vallespir a LE BOULOU

POLE SANTE

MISSION HABITAT

2009259-03 - Arrêté préfectoral autorisant l'inhumation de Marie-Antoinette NOE dans le caveau privé de la famille

POLE SOCIAL

2009181-74 - arrete fixant les tarifs de prestations de la Perle Cerdane a OSSEJA

2009181-75 - arrete fixant les tarifs de prestation du Centre Les Escaldes

2009232-07 - arrete portant fixation des dotations et forfaits annuels du Centre Hospitalier de PERPIGNAN

2009232-08 - arrete fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie du Centre Hospitalier de PERPIGNAN

Direction interdépartementale des affaires maritimes

2009259-04 - ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION NAUTIQUE LOCALE DE PERPIGNAN

Partenaires Etat Hors PO

Avis de concours sur titres permettant l'accès au corps de sage femme au centre hospitalier de Bagnols sur Cèze

Décision portant subdélégation de signature émanant de la directrice régionale des finances publiques de Languedoc-Roussillon

Arrêté n°2009258-04

AP relatif à la mise en oeuvre de la prime herbagère agri-environnementale2 - 2009

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Didier THOMAS

Signataire : Préfet

Date de signature : 15 Septembre 2009



Préfecture des Pyrénées-Orientales

Arrêté préfectoral n°

relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agroenvironnementale 2
2009

Destinataires	
Pour exécution : M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Orientales	Pour information : M. le délégué régional de l'ASP

Le préfet des Pyrénées-Orientales

- ◆ Vu le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003 ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
- ◆ Vu le code rural ;
- ◆ Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;
- ◆ Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- ◆ Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal agréé par la Commission le 19 juillet 2007 ;
- ◆ Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;
- ◆ Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale 2 » (PHAE2).

ARTICLE 2 :

Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :
 - personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1er janvier de l'année de la demande ;
 - les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
 - les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural ;
 - les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».
- Etre à jour auprès de l'agence de l'eau, au 1er janvier de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.
- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.
- Appartenir à au-moins une des catégories suivantes :

En première priorité:

- Titulaires d'un contrat Prime Herbagère Agro-Environnementale 1 (PHAE1) arrivé à échéance.
- titulaires d'un Contrat territorial d'exploitation (CTE) ou Contrat d'Agriculture Durable (CAD) comprenant une mesure herbagère, échu avant le 30/11/2008, ayant bénéficié auparavant d'une prime au maintien des systèmes d'élevage extensif (PMSEE)
- titulaires d'un Contrat territorial d'exploitation (CTE) ovin, échu avant le 30/11/2008

En deuxième priorité :

- agriculteurs installés depuis le 1^{er} mai 2007 avec le bénéfice d'une Dotation jeune agriculteur. Pour les éleveurs uniquement d'équidés, 5 UGB minimum et la demi SMI seront exigés. On considère qu'un agriculteur est installé depuis le 1^{er} mai 2007 si sa première affiliation à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) en tant qu'agriculteur à titre principal ou secondaire est postérieur au 1^{er} mai 2007.

En troisième priorité :

- agriculteurs installés depuis le 1^{er} mai 2007 sans le bénéfice d'une Dotation jeune agriculteur. Pour les éleveurs uniquement d'équidés, 5 UGB minimum et la demi SMI seront exigés. On considère qu'un agriculteur est installé depuis le 1^{er} mai 2007 si sa première affiliation à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) en tant qu'agriculteur à titre principal ou secondaire est postérieur au 1^{er} mai 2007.

En dernière priorité :

- agriculteurs installés avant le 1^{er} mai 2007 sans le bénéfice d'une Dotation jeune agriculteur. Pour les éleveurs uniquement d'équidés, 5 UGB minimum et la demi SMI seront exigés. On considère qu'un agriculteur est installé avant le 1^{er} mai 2007 si sa première affiliation à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) en tant qu'agriculteur à titre principal ou secondaire est antérieur au 1^{er} mai 2007.

Les bénéficiaires éligibles sont susceptibles d'être revus par le Préfet, en respectant les priorités ci dessus, après dépôt des dossiers et instruction de l'ensemble des demandes, de façon à respecter l'enveloppe budgétaire départementale disponible.

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 60 %
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0,05 et 1,4 UGB par hectare.

Par ailleurs, pour les entités collectives, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 60 %
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris dans la plage définie pour la mesure souscrite, à savoir :
 - mesure PHAE2-GP1 : chargement compris entre 0 et 1,4 UGB/ha

ARTICLE 3 :

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2008 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à adresser chaque année une déclaration annuelle de respect des engagements ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;

- pour les gestionnaires d'entités collectives, à conforter le gardiennage sur les estives engagées, c'est à dire maintenir et développer les emplois de gardiens ainsi que les équipements nécessaires (cabanes pastorales, parcs...)

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

ARTICLE 4 :

En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de :

- 76 € par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs.
- 60,8 € par hectare engagé dans la mesure PHAE2-ext, réservée aux herbages peu productifs. Sont considérés comme surfaces herbagères peu productives toutes parcelles où la fauche mécanique est impossible à réaliser.

Pour les entités collectives, il est de :

- 60,8 € par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP1

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département des Pyrénées-Orientales sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans le département des Pyrénées-Orientales au titre de la PHAE2, de la PHAE et des actions de type 1903, 2001, 2002 souscrites dans le cadre d'un CTE ou d'un CAD non échu en 2008 ne pourra dépasser :

- 7600 € par an pour une demande individuelle
- et pour les personnes morales mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, le montant maximum des aides susvisé sera établi en multipliant le plafond de 7600 € annuel par un coefficient de pondération. Ce coefficient de pondération est calculé en multipliant le nombre d'utilisateurs éligibles à la PHAE2 par **1**. Ce coefficient de pondération est plafonné à **3**.

Ces montants plafonds (et le plafond du coefficient de pondération) sont susceptibles d'être revus par le Préfet après dépôt des dossiers et instruction de l'ensemble des demandes, de façon à respecter l'enveloppe budgétaire départementale disponible.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 € ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2008 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 5 :

Les surfaces en prairies permanentes, estives ou parcours, situées dans la zone humide répertoriée dans l'inventaire préliminaire des zones humides de Languedoc Roussillon réalisée par la DIREN en 1998 présentent un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles du département des Pyrénées-Orientales. Il en est de même pour les landes, parcours, estives et bois pâturés situés en zone éligible à l'ICHN.

Ces surfaces peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détention minimale d'éléments de biodiversité, mentionnées dans le cahier des charges de la PHAE2, un hectare de ces surfaces correspondant à un hectare de surface de biodiversité.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Délégué régional de l'ASP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT À PERPIGNAN, LE

LE PRÉFET

ANNEXES A L'ARRETE DEPARTEMENTAL

Annexe 1 : notice spécifique PHAE2 – producteurs individuels

Annexe 2 : notice spécifique PHAE2 – entités collectives

Arrêté n°2009244-22

arrete portant fixation des dotations et forfaits annuels du Centre Hospitalier de THUIR

Numéro interne : ARH66/IX/2009/31

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : RESSOURCES HUMAINES

Auteur : Jean ROCA

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 01 Septembre 2009

Perpignan, le 1^{er} septembre 2009

ARRETE ARH/DDASS IX 2009 /N°31
Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009
du centre hospitalier Léon Jean Grégory à Thuir.

EJ FINESS : 660780198
EG FINESS : 660000092

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants ;

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son articles R. 314-75 ;

VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé

VU la délibération de la commission exécutive du 22 juillet 2009 relative aux orientations pour l'allocation de ressources des établissements de santé pour 2009 ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du Centre Hospitalier Léon Jean Grégory à Thuir pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 48 489 484 € pour les activités de Soins de suite et de Réadaptation et de Psychiatrie.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département des Pyrénées-Orientales et la Directrice du Centre Hospitalier Léon Jean Grégory de Thuir sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales

**P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Le Directeur départemental
Des affaires sanitaires et sociales**

Signé

Dominique KELLER

Arrêté n°2009244-23

arrete portant fixation des dotations et forfaits annuels du Centre Bouffard Vercelli a CERBERE

Numéro interne : ARH66/IX/2009/33

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : RESSOURCES HUMAINES

Auteur : Jean ROCA

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 01 Septembre 2009

Perpignan, le 1^{ER} septembre 2009

ARRETE ARH/DDASS IX 2009 /N°33

Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009
du Centre Bouffard Vercelli à CERBERE

EJ FINESS : 660781246
EG FINESS : 660000605

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants ;

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son articles R. 314-75 ;

VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé

VU la délibération de la commission exécutive du 22 juillet 2009 relative aux orientations pour l'allocation de ressources des établissements de santé pour 2009 ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du Centre Bouffard Vercelli pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **15 442 890 €** pour les activités de Soins de suite et de Réadaptation.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département des Pyrénées-Orientales et le Directeur du Centre Bouffard Vercelli sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

**P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Le Directeur départemental
Des affaires sanitaires et sociales**

Signé

Dominique KELLER

Arrêté n°2009244-24

arrete portant fixation des dotations et forfaits annuels du Centre Le Vallespir a LE BOULOU

Numéro interne : ARH66/IX/2009/32

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : RESSOURCES HUMAINES

Auteur : Jean ROCA

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 01 Septembre 2009

Perpignan, le 1^{er} septembre 2009

ARRETE ARH/DDASS IX 2009 /N°32
Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009
du Centre « Le Vallespir » au Boulou

EJ FINESS : 340015171
EG FINESS : 660780156

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants ;

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son articles R. 314-75 ;

VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

VU la délibération de la commission exécutive du 22 juillet 2009 relative aux orientations pour l'allocation de ressources des établissements de santé pour 2009 ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du Centre « Le Vallespir » au Boulou pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 500 031 €** pour les activités de Soins de suite et de Réadaptation.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département des Pyrénées-Orientales et le directeur du Centre « Le Vallespir » au Boulou sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

**P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Le Directeur départemental
Des affaires sanitaires et sociales**

Signé

Dominique KELLER

Arrêté n°2009259-03

Arrêté préfectoral autorisant l'inhumation de Marie-Antoinette NOE dans le caveau privé de la famille NOE situé sur la commune de VIVES

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : MISSION HABITAT

Auteur : Marylise TAMISIER

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 16 Septembre 2009



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Service Santé Environnement

ARRETE PREFECTORAL N°
AUTORISANT L'INHUMATION
DE MARIE-ANTOINETTE NOË DANS LE CAVEAU PRIVÉ DE LA
FAMILLE NOË SITUÉ SUR LA COMMUNE DE VIVÈS AU LIEU-DIT
« LAS AIRES ».

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 2223-9 ; R 2213-17 et R 2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles 78 et suivants du Code Civil,

VU la demande d'inhumation dans le caveau privé de la famille NOË situé au lieu-dit « LAS AIRES » commune de VIVÈS, déposée le 14 Septembre 2009 par les « Pompes funèbres du Roussillon » chargées par la famille des démarches administratives, pour le corps de Madame Marie-Antoinette NOË, née TERRAL le 5 Septembre 1920 à BOZEL (SAVOIE),

VU l'extrait d'acte de décès délivré par la mairie de PERPIGNAN le 14 Septembre 2009,

VU l'autorisation de fermeture du cercueil délivrée par la mairie de PERPIGNAN le 14 Septembre 2009,

VU l'avis sanitaire du 14 Mars 2003 sur les possibilités d'inhumation dans le caveau privé de la famille NOË situé à VIVÈS au lieu-dit « LAS AIRES » émis par Monsieur Christian SOLA, hydrogéologue agréé,

CONSIDERANT les formalités remplies et l'avis favorable de Monsieur SOLA,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'inhumation dans le caveau privé de la famille NOË situé au lieu-dit « LAS AIRES » commune de VIVÈS, du corps de Madame Marie-Antoinette NOË, née TERRAL le 5 Septembre 1920 à BOZEL (SAVOIE), et décédée le 12 Septembre 2009 à PERPIGNAN, est autorisée.

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire de la présente décision, qui désirerait la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Montpellier (6, Rue Pitot - 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
M. le Sous-Préfet de Céret ;
M. le Maire de Vivès ;
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en mairie de Vivès pendant une durée d'un mois.

Perpignan, le 16 SEP. 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
- Le Secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2009181-74

arrete fixant les tarifs de prestations de la Perle Cerdane a OSSEJA

Numéro interne : ARH66/26/VI/2009

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Jean ROCA

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 30 Juin 2009

ARRETE ARH/DDASS/N°26/VI/2009
fixant les tarifs de prestation pour l'année 2009
de « La Perle Cerdane » à OSSEJA

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon**

- VU** le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R 6145-55 ;
- VU** le code de la sécurité sociale notamment l'article L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1 et R 162-42-4 ;
- VU** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;
- VU** le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les montants des dotations régionales.

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009.

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé.

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales.

VU l'avis de la commission exécutive du 24 juin 2009.

SUR Proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

A R R E T E

N° F.I.N.E.S.S. : **660780321**

Article 1. – Les tarifs applicables à compter du **1^{er} juillet 2009** à la « Perle Cerdane » à OSSEJA sont fixés ainsi qu'il suit :

- MECSS H.C.:	213,71 €
- MECSS H.J :	171,84 €
- RF HEMOPHILE HC :	371,22 €
- RF HEMOPHILE H J :	292,16 €

Article 2. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine - dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de la Perle Cerdane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 30 juin 2009

**P/ Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales**

signé

Dominique KELLER

Arrêté n°2009181-75

arrete fixant les tarifs de prestation du Centre Les Escaldes

Numéro interne : ARH66/27/VI/2009

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Jean ROCA

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 30 Juin 2009

ARRETE ARH/DDASS/N°27/VI/2009°
fixant les tarifs de prestation pour l'année 2009
du Centre « Les Escaldes »

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon**

- VU** le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R 6145-55 ;
- VU** le code de la sécurité sociale notamment l'article L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1 et R 162-42-4 ;
- VU** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;
- VU** le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les montants des dotations régionales.
- VU** la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009.

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé.

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales.

VU l'avis de la commission exécutive du 24 juin 2009 ;

SUR Proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

A R R E T E

N° F.I.N.E.S.S.: **660780164**:

Article 1. – Les tarifs applicables à compter du **1^{er} juillet 2009** au Centre « Les Escaldes » sont fixés ainsi qu'il suit :

- Soins de suite et de réadaptation	391,41€
- Rééducation fonctionnelle hospitalisation complète	391,41€
- Hospitalisation à temps partiel	203,69€

Article 2. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine - dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3. - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Madame la Directrice du centre « Les Escaldes » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 30 juin 2009

**P/Le Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales**

signé

Dominique KELLER

Arrêté n°2009232-07

arrete portant fixation des dotations et forfaits annuels du Centre Hospitalier de PERPIGNAN

Numéro interne : ARH66/VIII/30/2009

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Jean ROCA

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 20 Août 2009

Perpignan, le 20 août 2009

ARRETE ARH/DDASS 66/30/VIII/ 2009

Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009
du centre hospitalier de Perpignan

EJ FINESS : 66 078 018 0

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants ;

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son articles R. 314-75 ;

VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé

VU la délibération de la commission exécutive du 22 juillet 2009 relative aux orientations pour l'allocation de ressources des établissements de santé pour 2009 ;

VU l'arrêté DIR/016/2009 en date du 28 janvier 2009 portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du centre hospitalier de Perpignan pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 658 965 € pour les activités de Soins de suite et de Réadaptation.

ARTICLE 3 : Le montant de **la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide a la contractualisation** (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 21 958 477 €.

ARTICLE 4 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département des Pyrénées-Orientales et le directeur du centre Hospitalier de Perpignan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales

**P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
L'Inspecteur Principal des Affaires
Sanitaires et Sociales**

Signé

Catherine BARNOLE

Arrêté n°2009232-08

arrete fixant les produits de l hospitalisation pris en charge par l assurance maladie du Centre Hospitalier de PERPIGNAN

Numéro interne : ARH66/29/VIII/2009

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Jean ROCA

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 20 Août 2009

Perpignan, le 20 août 2009

ARRETE n°ARH66/29/VIII/2009
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juin 2009**
du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du
30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de
santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux
établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le
code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux
établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale
des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique
et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions
définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données
d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation
à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations
d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en
application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

.../...

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 4 avril 2008 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-227-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté n° DIR/12/IV/ARH/2008 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 10 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010 du centre hospitalier de Perpignan ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de **juin 2009** les **11 et 13 août 2009** par le centre hospitalier Saint Jean de Perpignan ;

VU l'arrêté DIR/016/2009 en date du 28 janvier 2009 portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS :660780180

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier Saint Jean au titre du mois de juin **2009** s'élève à : **10 432 569,45 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Orientales et le directeur du centre hospitalier Saint-Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département des Pyrénées-Orientales.

P/ le Directeur Régional de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation,
L'inspecteur Principal des affaires sanitaires et
sociales

signé

Catherine BARNOLE

Arrêté n°2009259-04

**ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION NAUTIQUE
LOCALE DE CANET-EN-ROUSSILLON**

Administration : Direction interdépartementale des affaires maritimes

Auteur : ROLAND GAUDEL

Signataire : Directeur DIDAM

Date de signature : 16 Septembre 2009

Résumé : ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION NAUTIQUE LOCALE DE CANET-EN-ROUSSILLON DU JEUDI 24 SEPTEMBRE 2009



*Direction Interdépartementale
des Affaires Maritimes
Des Pyrénées-Orientales et de l'Aude*

01 Rue des Paquebots
66660 Port-Vendres

Tél : 04 68 98 34 80

ARRETE PREFECTORAL N° 2009 ...

Portant nomination des membres de la Commission Nautique Locale
De Canet-en-Roussillon

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

- VU le Décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques,
- VU l'arrêté conjoint n° 5/98 en date des 9 février et 25 février 1998 du Préfet Maritime de la Méditerranée et du Préfet de l'Aude portant délégation de l'exercice de la présidence de la commission nautique locale,
- VU l'arrêté n° 2006-11-0031 en date du 13 janvier 2006 du préfet de l'Aude portant délégation de signature à Monsieur LALLEMAND, Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude,
- VU l'arrêté 16/90 du 1^{er} juin 1990 du Préfet Maritime de la Méditerranée, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur le littoral de la III^{ème} Région Maritime,

SUR *proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales*



A R R E T E

ARTICLE 1

La commission Nautique Locale de Canet-en-Roussillon appelée à se prononcer sur le projet de balisage de la plage «Crouste Nord» sur la commune de Canet-en-Roussillon, est constituée comme suit :

Président : Le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude.

Membre titulaires	Membres Suppléants
Mme le Député Maire Mme Arlette FRANCO Hôtel de Ville Place St Jacques 66140 Canet-en-Roussillon	L'Adjoint au Maire Mr Jean-Marc TIXADOR Hôtel de Ville Place St Jacques 66140 Canet-en-Roussillon
Le Comité Local des Pêches Le Président Mr Bernard PEREZ 50, Avenue de Narbonne 11130 Sigean	Le Comité Local des Pêches Le Vice-Président Mr Marc PLANAS 2, rue de l'Hourtou 66420 Le Barcarès
Le Conseiller Municipal Mr Bruno CANET Hôtel de Ville Place St Jacques 66140 Canet-en-Roussillon	
Le Directeur Administration Réglementation Sécurité Mr Pascal FERRO Hôtel de Ville Place St Jacques 66140 Canet-en-Roussillon	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

<p>L'Office du Tourisme et des Sports Mme Maguy ASPAR Hôtel de Ville Place St Jacques 66140 Canet-en-Roussillon</p>	
<p>SCEREM Port Mr José PEREZ Hôtel de Ville Place St Jacques 66140 Canet-en-Roussillon</p>	
<p>La Prud'homme de St Cyprien/Collioure Le Premier Prud'homme Mr Jacques FIGUERAS 3, rue Arnaud de la Tour 66200 La Tour Bas Elne</p>	<p>La Prud'homme de St Cyprien/Collioure Le Second Prud'homme Mr Franck ROMAGOSA 9 rue Elsa Triolet 66750 St Cyprien</p>
<p>Jet Pirate Canetois/Le Président Mr Patrick MORANA 8 rue des Hirondelles 66140 Canet-en-Roussillon</p>	<p>Jet Pirate Canetois/Le Vce-Président Mr Troy OLIVERE 13 allée du levant Résidence les terrasses - Port Soleil Appartement N° 6 66140 Canet-en-Roussillon</p>
<p>SARL JET CENTER Mr Éric HERBOMEL 01 Quai Bélem 66140 Canet-en-Roussillon</p>	<p>SARL JET CENTER Mr Patrice MARIN 01 Quai Bélem 66140 Canet-en-Roussillon</p>
<p>Le Club Nautique Canet Perpignan Mr Jacques DOUAY Zone technique du Port BP 21 66140 Canet-en-Roussillon</p>	<p>Le Club Nautique Canet Perpignan Mr René BOHILS Zone technique du Port BP 21 66140 Canet-en-Roussillon</p>

ARTICLE 2

La commission nautique locale se réunira à la diligence du Président de la commission.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et Monsieur le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Préfet Maritime en Méditerranée.

Le 15 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude


Olivier LALLEMAND

Avis

Avis de concours sur titres permettant l'accès au corps de sage femme au centre hospitalier de Bagnols sur Cèze

Administration : Partenaires Etat Hors PO

Signataire : Autres

Date de signature : 11 Septembre 2009



Avis de concours sur titres permettant l'accès au corps de sage-femme

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze, en application de l'article 19 du décret n°89-611 du 1^{er} septembre 1989, portant statuts particuliers des sages-femmes de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste de sage-femme vacant dans cet établissement.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires d'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article L.356-2 du code de la santé publique, ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le ministre chargé de la santé en application des dispositions de l'article L. 356.

Les demandes d'admission au concours sur titres doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au Directeur du Centre Hospitalier (Direction des Ressources Humaines), BP 75163, avenue Alphonse Daudet 30205 BAGNOLS SUR CEZE, dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieux de concours.

Fait à Bagnols sur Cèze, le 11 septembre 2009

P/Le Directeur
Le Directeur Adjoint
Chargé des Ressources Humaines



E. MONCH

Décision

Décision portant subdélégation de signature émanant de la directrice régionale des finances publiques de Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault

Administration : Partenaires Etat Hors PO

Signataire : Autres

Date de signature : 24 Août 2009



Décision portant subdélégation de signature

L'Administratrice Général des Finances publiques de classe exceptionnelle , Directrice Régionale des Finances Publiques de Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault

Vu l'arrêté n°2009236-48 du 24 août 2009 de Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales portant délégation de signature à mon nom

Arrête :

A l'effet de signer, dans la limite de mes attributions, et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département des Pyrénées Orientales subdélégation de signature est donnée à :

Stéphane OGER , Administrateur Général des Finances Publiques de 1^{ère} classe , Pierre CARRE, Administrateur des Finances Publiques , Jérôme AMIEL, Trésorier Principal, Danielle GONZALEZ, Inspecteur Départemental, Brigitte ADOLPHE ,Inspecteur , Marie-Anne BELTRA , François PETERS Contrôleurs Principaux , Marie-Claude DOUREL, Christophe SAYSSAC , Contrôleurs.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales et affiché dans les locaux de la Direction Régionale des Finances Publiques du Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 24 août 2009


Nadine CHAUVIERE